

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
COMMUNALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

4ème Bureau

SCE INDUSTRIE ET MINES MARSEILLE
24 MAI 1978
REG N°

H - 76 - 11

JMP/MG

A R R E T E

autorisant la SOCIETE SHELL-FRANCAISE à  
exploiter une unité de viscoréduction  
dans la Raffinerie de BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour  
l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964,

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié  
relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de  
traitement de pétrole brut de ses dérivés et résidus,

VU la demande présentée par la Société SHELL-FRANCAISE  
en vue d'être autorisée à installer dans sa raffinerie de BERRE-  
L'ETANG, une unité de viscoréduction d'une capacité de 1,3 million  
de tonnes/an,

VU les plans annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête qui s'est déroulée dans  
la commune de BERRE du 10 au 21 janvier 1977,

VU la délibération du 28 janvier 1977 du Conseil  
Municipal de Berre,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en  
date du 29 décembre 1976,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la  
Main d'Œuvre en date du 4 janvier 1977,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours en date du 5 janvier 1977,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales en date du 19 janvier 1977,

.../...

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 21 Janvier 1977,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 8 février 1977,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE en date du 9 mars 1977,

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines en date des 16 novembre 1976 et 21 avril 1977,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile en date du 14 février 1978,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 avril 1978,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - La Société SHELL FRANCAISE est autorisée à installer dans sa raffinerie de BERRE L'ETANG une unité de viscoréduction d'une capacité annuelle de 1,3 million de tonnes.

ARTICLE 2. - Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°) La nouvelle unité sera située et aménagée conformément aux plans et notices joints à la demande notamment ceux numérotés :

- BE 000 P99 402 AP Rev A4
- BE U069 P00 300 01 Rev A
- BE U069 S99 300 01 Rev A

Aucune modification notable ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) L'unité de viscoréduction sera installée et exploitée conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié.

Elle devra en outre satisfaire au règlement et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur de la raffinerie.

Prévention contre la pollution atmosphérique

3°) Le four de craquage sera équipé des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du four,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte de l'indice de noircissement avec enregistreur,
- un dispositif indiquant le débit du combustible,
- un appareil de mesure en continu de la teneur en oxygène avec enregistreur.

4°) Un dispositif obturable et commodément accessible devra être prévu sur le conduit d'évacuation des gaz de combustion à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

5°) Le conduit d'évacuation des gaz de combustion aura une hauteur de 61 m. La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz devra être supérieure ou égale à 12 m/s.

6°) Les émissions de dioxyde de soufre de la nouvelle unité seront contrôlées par des appareils permettant d'enregistrer en continu

- la consommation en combustible liquide,
- la teneur en soufre du combustible liquide, utilisé.

Les émissions de dioxyde de soufre des unités voisines, à savoir :

- l'unité de distillation n° 2 (DB2)
- l'unité de réformage catalytique (Platforming)
- l'unité d'hydrodésulfuration (HDS)
- l'unité de soufflage des bitumes
- l'unité de craquage catalytique

seront diminuées en brûlant dans un ou plusieurs fours et chaudières de ces unités le combustible gazeux, exempt de composés sulfurés, produit par l'unité de viscoréduction en qualité équivalente à sa consommation en combustible liquide.

7°) Le four ne devra pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement tel qu'il est défini dans la norme française X 43002, dépasse 4, quelle que soit son allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage ou pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

Les opérations de ramonage feront l'objet d'une consigne d'exploitation particulière.

8°) Les effluents gazeux correspondant aux opérations de décockage du four seront lavés préalablement à leur rejet à l'atmosphère.

9°) Les gaz de combustion du four, quels que soient son allure de marche et le combustible utilisé, ne devront pas contenir en marche normale, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de 150 mg de poussières.

#### Prévention de la pollution des eaux -

10°) Les eaux résiduaires dont le débit sera aussi réduit que possible subiront les traitements de décantation et d'épuration auxquels se trouvent assujettis les effluents liquides des autres unités de la raffinerie de BERRE.

#### Prévention contre le bruit -

11°) La nouvelle unité ne devra pas augmenter le niveau sonore actuel à l'extérieur de la raffinerie. Des mesures appropriées seront effectuées à cet effet, avant et après la mise en service de l'unité.

#### Défense contre l'incendie -

12°) La défense contre l'incendie sera assurée dans les conditions ci-après :

- l'unité devra être ceinturée par une canalisation incendie d'un diamètre de 250 mm sur laquelle seront piquées 9 prises d'eau d'incendie dont une avec 2 sorties de 100 mm et les autres avec 4 sorties de 100 mm.

4°) Un dispositif obturable et commodément accessible devra être prévu sur le conduit d'évacuation des gaz de combustion à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

5°) Le conduit d'évacuation des gaz de combustion aura une hauteur de 61 m. La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz devra être supérieure ou égale à 12 m/s.

6°) Les émissions de dioxyde de soufre de la nouvelle unité seront contrôlées par des appareils permettant d'enregistrer en continu :

- la consommation en combustible liquide,
- la teneur en soufre du combustible liquide, utilisé,
- les émissions de dioxyde de soufre des unités voisines

à savoir :

- l'unité de distillation n° 2 (DB2)
- l'unité de réformage catalytique (Platforming)
- l'unité d'hydrodésulfuration (HDS)
- l'unité de soufflage des bitumes.
- l'unité de craquage catalytique, seront diminuées en brûlant dans un ou plusieurs fours et chaudières de ces unités le combustible gazeux, exempt de composés sulfurés, produit par l'unité de viscoréduction en quantité équivalente à sa consommation en combustible liquide.

7°) Le four ne devra pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement tel qu'il est défini dans la norme française X 43002, dépasse 4, quelle que soit son allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage ou pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

Les opérations de ramonage feront l'objet d'une consigne d'exploitation particulière.

8°) Les effluents gazeux correspondant aux opérations de décokage du four seront lavés préalablement à leur rejet à l'atmosphère.

9°) Les gaz de combustion du four, quels que soient son allure de marche et le combustible utilisé, ne devront pas contenir en marche normale, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de 150 mg de poussières.

#### Prévention de la pollution des eaux -

10°) Les eaux résiduaires dont le débit sera aussi réduit que possible subiront les traitements de décantation et d'épuration auxquels se trouvent assujettis les effluents liquides des autres unités de la raffinerie de BERRE.

#### Prévention contre le bruit -

11°) La nouvelle unité ne devra pas augmenter le niveau sonore actuel à l'extérieur de la raffinerie. Des mesures appropriées seront effectuées à cet effet, avant et après la mise en service de l'unité.

#### Défense contre l'incendie -

12°) La défense contre l'incendie sera assurée dans les conditions ci-après :

- l'unité devra être ceinturée par une canalisation incendie d'un diamètre de 250 mm sur laquelle seront piquées 9 prises d'eau d'incendie dont une avec 2 sorties de 100 mm et les autres avec 4 sorties de 100 mm.

- Elle devra avoir les installations de sécurité qui figurent sur le plan BE U069 S99 202 04A c'est-à-dire :

- .trois lances MONITOR
- . quatorze lances à vapeur
- . vingt cinq lances à vapeur aux autres niveaux
- . des rideaux d'eau formant écran avec pulvérisateur
- . des dispositifs de refroidissement pour les colonnes
- . la commande à distance des rideaux d'eau et des dispositifs de refroidissement des colonnes devra être protégée de façon à être en permanence accessible même en cas d'incendie dans l'unité.
- . une colonne sèche équipée de tuyaux et de lances
- . des détecteurs d'incendie par tubes plastiques
- . cinq dispositifs d'alarme incendie
- . deux dispositifs d'alarme pour fuite de gaz
- . un générateur de mousse avec une réserve de 500 l de liquide.

- Les moyens fixes de lutte contre l'incendie devront être complétés par :

- . 18 extincteurs à poudre de 150 litres
- . 3 extincteurs à poudre de 50 litres
- . 70 extincteurs à poudre de 9 litres
- . 18 extincteurs à CO 2 de 6 kg

- Des couvertures ignifugées, des appareils respiratoires isolants et des douches devront être prévus pour assurer la sécurité du personnel dans l'unité.

#### Disposition particulière

13°) L'Inspecteur des Etablissements Classés devra être informé par l'exploitant du démarrage de l'unité.

14°) L'Inspecteur des Etablissements Classés sera immédiatement informé par l'exploitant de tout incident qui se produirait dans la nouvelle unité et qui aurait nécessité l'intervention du service de sécurité de la raffinerie.

De même, il sera tenu informé de toute fausse manoeuvre ou de tout incident qui pourrait occasionner une pollution accidentelle des eaux.

ARTICLE 3.- La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels et commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1913 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations susceptibles d'être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives;

ARTICLE 6.- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait devra en être affiché en permanence et d'une manière visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Berre-l'Etang, l'Ingénieur en Chef des Mines Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 7761133 du 21 septembre 1977.

Marseille, le 16 MAI 1978

POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL

Guy MAILLARD

Copie Conforme,  
Le Chef de Bureau

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de BERRE  
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'AIX
- M. le Directeur Départemental de la  
Sécurité Civile
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur des Services  
d'Incendie  
"Pour Information"